



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC020/2026-P014/2025
du 28 septembre 2026
du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise
indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à
l'encontre de la plateforme de partage de vidéos
LiveJasmin

Saisine

Par courriel du 18 décembre 2025, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») a été saisie d'une plainte relative au service de plateforme de partage de vidéos « LiveJasmin », dont les fournisseurs sont *JWS Americas S.à.r.l* et *JWS International S.à.r.l*.

Contenu de la plainte

Dans sa plainte, le plaignant fait part de son inquiétude quant au « *level of unrestricted access available on the live Jasmin website* ». Il indique que son fils a pu accéder à du contenu sur la plateforme sans disposer d'un compte ou d'un abonnement, alors même que, selon lui, ce contenu était « *extremely inappropriate and deeply concerning* ».

Le plaignant précise également qu'une « camgirl » s'est comportée de manière très inappropriée dans le « free chat », tant par ses propos que par son apparence. Il indique en outre que son fils aurait pu créer facilement un compte sur la plateforme, ce qui soulèverait, selon lui, des interrogations quant à l'efficacité des mesures de vérification de l'âge et de contrôle de l'accès mises en place par les fournisseurs.

Le plaignant a joint à sa plainte des captures d'écran des contenus consultés et a précisé que ceux-ci auraient été accessibles non seulement depuis un compte, mais également librement dans la section « Freeview » du site.

Dans ce contexte, le plaignant sollicite un examen urgent de l'affaire.

Compétence

La plainte vise le service de plateforme de partage de vidéos *LiveJasmin*, qui a été dûment notifié le 12 août 2022 au Service des médias, de la



connectivité et de la politique numérique (ci-après le « SMC ») conjointement par les fournisseurs *JWS Americas S.à.r.l. et JWS International S.à.r.l.*, établis et ayant leur siège social à 5, rue Charles Darwin, L-1433 Luxembourg.

Par conséquent, le service *LiveJasmin* relevant de la compétence luxembourgeoise, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Instruction

Lors de sa réunion du 2 mars 2026, le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après, le « Conseil ») a chargé la directrice de l'Autorité de l'ouverture d'une instruction. L'instruction a été menée par un agent de l'Autorité (ci-après l'« agent instructeur »), par délégation de la directrice.

L'instruction portait sur une possible violation de l'article 28^{septies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après la « loi sur les médias électroniques »), qui impose aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos de mettre en place des mesures appropriées afin de protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral. L'instruction a examiné les conditions d'accès au service dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, dès lors qu'en vertu du principe du pays d'origine, tel qu'il découle de l'article 28^{bis}, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE relative aux services de médias audiovisuels (ci-après la « directive SMA ») et de l'article 23^{quinqies} de la loi sur les médias électroniques, il appartient à l'Autorité de veiller au respect des obligations incombant aux fournisseurs relevant de sa compétence sur tout le territoire de l'Union européenne.

Cette approche s'inscrit dans le prolongement de la position adoptée par le Conseil dans sa décision du 7 août 2025¹, par laquelle il avait retenu que les exigences de l'article 28^{septies} doivent être respectées sur tout le territoire de l'Union européenne et avait appelé les fournisseurs à y étendre la solution mise en œuvre au Luxembourg. En outre, cette instruction permettait de vérifier si les fournisseurs avaient tenu l'engagement, dont le Conseil avait pris acte dans cette

¹ DÉCISION DEC024/2025 -A001/2025 du 7 août 2025 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à rencontre de la plateforme de partage de vidéos Livejasmin



même décision, de mettre en place une solution harmonisée dans l'ensemble des États membres au plus tard le 30 septembre 2025.

Par courriel du 20 mars 2026, l'Autorité a adressé aux fournisseurs une demande d'accès aux services *LiveJasmin* depuis son adresse IP, pour différents États membres de l'Union européenne, afin de permettre la réalisation des vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne les dispositifs de protection des mineurs et les mécanismes de *paywall*. Cette demande est restée sans réponse.

La plateforme de partage de vidéos *LiveJasmin* propose aux utilisateurs un accès à du contenu sexuellement explicite réservé aux adultes, principalement par le biais de communications en direct avec des modèles par webcam. L'accès à des fonctionnalités supplémentaires, telles que les sessions privées, est subordonné à la création d'un compte et à l'achat de crédits.

Dans le cadre de l'instruction, il a été procédé à une analyse de la plateforme, ainsi que de ses modalités d'affichage et de fonctionnement, au sein de chacun des États membres de l'Union européenne. Il ressort de cette analyse que, dans l'ensemble des États membres, la plateforme a instauré un mécanisme d'avertissement informant les utilisateurs de la présence de « contenus pour adultes » et précise qu'en accédant au site web, les utilisateurs reconnaissent qu'ils ont plus de 18 ans. En outre, l'agent instructeur a constaté que la plateforme intègre, de manière uniforme, des balises méta destinées aux dispositifs de contrôle parental.

L'agent instructeur relève que les États membres peuvent toutefois être répartis en deux catégories distinctes, d'une part, ceux dans lesquels des mesures de protection supplémentaires ont été mises en place et, d'autre part, ceux dans lesquels aucune mesure supplémentaire n'a été mise en œuvre. Les fournisseurs justifient cette différenciation par l'existence ou l'absence de législations nationales spécifiques en la matière, la plateforme faisant expressément apparaître la mention « *Vérifiez votre âge pour tout débloquent, conformément à la législation locale* ».

Dans une première catégorie d'États membres (l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie), des mesures de protection supplémentaires ont été mises en œuvre. L'utilisateur qui sélectionne un modèle diffusant un contenu explicite ne voit qu'une image entièrement floutée. L'utilisateur peut, à ce stade, consulter diverses informations relatives au modèle ainsi que



des photographies et des vidéos en lingerie ou en positions suggestives, lesquelles ne présentent pas de caractère explicite. S'affiche alors au milieu de l'écran une fenêtre l'invitant à confirmer son âge, comportant la mention « 18+ », l'indication qu'une vérification de l'âge est nécessaire pour tout débloquent conformément à la législation locale, ainsi qu'un bouton « Vérifier mon âge ». La vérification de l'âge est confiée à un prestataire tiers indépendant, à savoir la société « Yoti ».

Le prestataire Yoti propose plusieurs modalités. En premier lieu, les utilisateurs peuvent recourir à un portefeuille d'identité numérique, leur permettant de confirmer leur âge sans passer par un processus d'estimation de l'âge. En deuxième lieu, une méthode d'estimation de l'âge est proposée : l'utilisateur est invité à prendre un selfie à l'aide de la caméra de son appareil, l'image étant ensuite analysée par un algorithme afin d'estimer son âge. En troisième lieu, l'utilisateur peut procéder à une vérification par pièce d'identité, consistant à scanner un document officiel puis à prendre un selfie, lequel est comparé audit document. Selon les informations disponibles, le prestataire ne transmet à la plateforme que le résultat de la vérification, à savoir si l'utilisateur est majeur ou mineur, ou, le cas échéant, son âge en années. En France et désormais aussi en Italie, il existe une quatrième possibilité respectant le principe du double anonymat. Yoti intervient alors en tant que tiers de confiance entre le site web et le prestataire de l'estimation de l'âge. Le site web auquel l'utilisateur essaye d'accéder ne connaîtra jamais son identité et Yoti ne saura pas quel site l'utilisateur visite. Pour cette dernière modalité, l'utilisateur est redirigé vers un autre prestataire d'estimation de l'âge. D'après les informations trouvées sur le site www.yoti.com, une photo de la pièce d'identité est demandée à l'utilisateur pour effectuer l'estimation.

Une fois la vérification effectuée, le statut « âge vérifié » apparaît dans les paramètres du compte et l'utilisateur accède librement à l'ensemble des contenus de la plateforme.

L'agent instructeur relève en outre des divergences en ce qui concerne le contenu accessible avant le paywall². Au Luxembourg, l'utilisateur était exposé à un volume limité de contenus en direct et ses possibilités d'interaction demeuraient restreintes tant qu'il n'était, ni inscrit, ni vérifié. À l'inverse, en Italie, le contenu accessible en amont du paywall apparaissait sensiblement plus explicite, certains flux en direct pouvant déjà présenter des pratiques d'autostimulation. Ces différences suggéraient que les modalités de modération et de mise à disposition des

² Un paywall (ou mur payant) est un système qui bloque l'accès à du contenu numérique tant que l'internaute ne paie pas ou ne s'abonne pas



contenus variaient également en fonction de l'État membre à partir duquel l'utilisateur accède au service.

Dans une seconde catégorie d'États membres (l'Autriche, la Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas), aucune mesure de protection autre que l'avertissement affiché préalablement à l'accès au site et l'étiquetage destiné au contrôle parental n'a été mise en œuvre. Contrairement à la première catégorie, l'utilisateur y est directement exposé à des contenus à caractère explicite dès l'acceptation, le paramétrage ou le refus des cookies. Le simple survol de la vignette d'un modèle au moyen du curseur permet en outre d'apercevoir des extraits des diffusions en direct, lesquels peuvent également présenter un caractère explicite. Les contenus ainsi librement accessibles comportent notamment de la nudité, des pratiques d'autostimulation ainsi que des actes de pénétration réalisés sur soi-même, avec ou sans recours à des accessoires sexuels.

Dans ses conclusions du 22 juillet 2026, l'agent instructeur estime que les fournisseurs ont manifestement violé le paragraphe 1^{er} de l'article 28septies de la loi sur les médias électroniques, en ne mettant pas en œuvre, dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, des mesures de protection des mineurs présentant un niveau de protection équivalent à celui considéré comme conforme par le Conseil dans ladite décision. Selon lui, le caractère manifeste de cette méconnaissance tient notamment à ce que la portée des obligations incombant aux fournisseurs avait déjà été explicitement précisée dans cette décision. Il relève que, malgré celle-ci, les fournisseurs n'ont toujours pas procédé à un déploiement effectif des mesures de protection dans l'ensemble des États membres et que les manquements précédemment constatés persistent. L'agent instructeur propose dès lors au Conseil de prononcer une amende d'un montant de 25.000 euros à l'encontre des fournisseurs.

Observations des fournisseurs

Les fournisseurs ont été convoqués à la réunion du Conseil en date du 14 septembre 2026, afin de se positionner par rapport aux conclusions de l'agent instructeur du 22 juillet 2026.

Par courrier du 9 septembre 2026, les fournisseurs soutiennent que l'accès à la fonctionnalité de discussion en direct (« chat ») par des utilisateurs non enregistrés ne constitue pas une fonctionnalité activée par défaut à l'échelle de la plateforme, mais une option laissée à l'appréciation de chaque modèle, lequel peut l'autoriser ou la désactiver selon ses propres préférences de confort et de sécurité. Cette faculté



serait désactivée pour la grande majorité des modèles, de sorte que la fonctionnalité décrite dans les conclusions constituerait une exception et non la configuration générale du service.

Les fournisseurs réitèrent que les restrictions applicables aux contenus accessibles en amont du paywall sont appliquées de manière uniforme dans l'ensemble des juridictions européennes. Les cas relevés lors de l'instruction, correspondraient à des manquements isolés de certains modèles à leurs politiques de contenu, et non à une divergence propre à une juridiction. Ils font état d'une surveillance continue reposant sur des outils d'intelligence artificielle ainsi que sur une fonction d'assistance dédiée, spécifiquement chargée d'identifier et de traiter ces comportements, et indiquent qu'une action corrective a d'ores et déjà été prise à l'égard des cas identifiés. L'ampleur de leur dispositif de modération confirmerait qu'il s'agissait d'exceptions isolées et non d'une défaillance de politique.

Sur le plan juridique, les fournisseurs déclarent d'emblée que tant l'article 28^{septies} de la loi sur les médias électroniques que l'article 28 du règlement (UE) 2022/2065 énoncent des normes fondées sur le résultat et sur les risques, exigeant des mesures appropriées et proportionnées assurant un niveau élevé de protection des mineurs, et qu'aucun de ces instruments ne prescrit le déploiement d'une solution unique et techniquement identique dans chaque État membre. Des méthodes différentes pourraient dès lors être employées selon les États membres, pour autant qu'elles assurent un niveau de protection équivalent, approprié et proportionné et qu'elles respectent les exigences nationales additionnelles applicables.

S'agissant de la sanction proposée par l'agent instructeur, les fournisseurs demandent le réexamen de l'amende de 25.000 euros proposée. Ils exposent appliquer désormais un cadre de vérification harmonisé reposant sur le prestataire Yoti dans vingt-trois des vingt-sept États membres concernés, soit un degré d'harmonisation sensiblement plus élevé qu'à la date de la décision du 7 août 2025, lorsqu'ils recouraient à deux prestataires distincts. Ils soutiennent que l'appréciation de la sanction doit se faire au regard de leur situation de conformité à la date de la décision du Conseil, et non à celle de l'ouverture de l'instruction ou de la décision précédente, et qu'une sanction fondée sur la gravité doit distinguer un fournisseur n'ayant entrepris aucune démarche d'un fournisseur ayant déployé un cadre harmonisé dans la grande majorité des États membres concernés. L'imposition de l'amende maximale sans égard à cette distinction ne procéderait pas à une appréciation individualisée de la gravité des faits.



Les quatre États membres restants représenteraient au demeurant un écart résiduel limité au regard de l’empreinte européenne globale du service.

Les fournisseurs demandent en conséquence au Conseil de classer l’affaire sans sanction pécuniaire supplémentaire ou, à titre subsidiaire, de retenir la mesure la moins contraignante de nature à soutenir la mise en conformité, qu’il s’agisse d’un blâme ou d’une amende sensiblement réduite.

Discussion

L’Autorité peut, aux termes de l’article 35^{sexies} de la loi sur les médias électroniques, être saisie de plaintes *« au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d’une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d’un cahier des charges »*.

Aux termes de l’article 28^{septies}, paragraphe 1, de la loi sur les médias électroniques, *« (...) les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger : a) les mineurs contre les programmes, vidéos créés par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (...) »*.

Conformément au paragraphe 3, du même article, *« les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu’il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l’ont mis en ligne, ainsi que l’intérêt public général. (...) Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à : (...) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l’âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs »*.

Le paragraphe 3, alinéa 2, dispose expressément qu’*« aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1er, sous a), les contenus les plus préjudiciables doivent être soumis aux mesures d’accès les plus strictes »*. La pornographie compte au nombre de ces contenus, ainsi qu’il résulte de l’article 27^{ter}, paragraphe 2, alinéa 3, de la même loi.



Le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur la portée des obligations incombant aux fournisseurs dans sa décision du 7 août 2025³. Il y a retenu que « *l'Autorité est compétente pour veiller au respect des obligations applicables aux services relevant de sa compétence sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne* » et que « *les exigences de l'article 28septies de la loi sur les médias électroniques sont applicables et doivent être respectées sur tout le territoire de l'Union européenne* ». Il en a conclu que « *le fait de ne pas avoir étendu la solution déployée au Luxembourg à l'ensemble des États membres constitue un manquement manifeste, grave et sérieux aux obligations de l'article 28septies* » et que, « *bien qu'au Luxembourg une solution appropriée ait été mise en œuvre, le principe du pays d'origine tel qu'il découle de l'article 28bis de la directive SMA exige que cette solution soit applicable dans tous les États membres destinataires du service* ».

Dans la même décision, le Conseil avait relevé que la variation des mesures de protection selon les États membres, en fonction de leur cadre juridique national, a pour effet de générer « *d'importantes disparités dans les méthodes de vérification entre les différents États membres* ». Il avait expressément constaté que, « *dans certaines juridictions, les dispositifs en place n'atteignent pas ce même niveau d'exigence, s'appuyant sur l'absence d'un cadre juridique national contraignant* » et que, dans plusieurs pays, « *aucun système de vérification d'âge robuste et indépendant n'est actuellement en place* », certains États se limitant à une configuration par défaut reposant sur une simple autodéclaration, méthode que l'Autorité avait identifiée comme inappropriée car facilement contournable et insuffisamment sécurisée.

Le Conseil avait enfin appelé les fournisseurs à étendre à l'ensemble des États membres destinataires du service la solution mise en œuvre au Luxembourg, et avait pris acte de leur engagement de mettre en place une solution harmonisée au plus tard le 30 septembre 2025, engagement qu'il avait retenu comme élément de modération dans la fixation de la sanction alors prononcée.

Le Conseil constate que, malgré la décision du 7 août 2025, les fournisseurs n'ont pas déployé de manière homogène des systèmes de vérification de l'âge dans l'ensemble des États membres et continuent d'appliquer une approche différenciée, fondée sur les cadres juridiques nationaux. En Autriche, en Belgique, en Espagne et aux Pays-Bas, les

³ DÉCISION DEC024/2025 -A001/2025 du 7 août 2025 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à rencontre de la plateforme de partage de vidéos *Livejasmin*



fournisseurs n'ont mis en œuvre aucun système de vérification de l'âge. Ce constat n'est pas contesté et ressort du calendrier de déploiement qu'ils ont eux-mêmes produit. Tout utilisateur, y compris mineur, y accède sans obstacle d'aucune sorte à de la nudité, à des pratiques d'autostimulation et à des actes de pénétration, au terme du seul paramétrage des cookies. L'avertissement préalable et l'étiquetage destiné aux logiciels de contrôle parental qui y sont mis en place ne constituent pas des mesures appropriées. Le Conseil l'avait déjà indiqué aux fournisseurs dans sa décision du 7 août 2025.

Le Conseil relève que l'article 28*septies*, formulé en termes de mesures appropriées et non de moyens déterminés, n'impose pas le déploiement d'une solution unique et techniquement identique dans chaque État membre. Des méthodes différentes peuvent coexister pour autant qu'elles assurent un niveau de protection équivalent. Cette possibilité n'explique cependant pas l'absence de toute mesure dans quatre États membres. L'argument tiré de l'absence, dans ces quatre États membres, d'une base légale nationale permettant le déploiement de mesures de vérification de l'âge est, quant à lui, inopérant, dès lors qu'il revient à subordonner le respect de l'article 28*septies* à l'existence, dans chaque État membre de destination, d'une règle nationale imposant ou autorisant la mesure. Or le principe du pays d'origine a précisément pour objet de soumettre le fournisseur au seul corps de règles de son État membre d'établissement, quel que soit l'État membre de réception. L'absence de législation nationale spécifique dans l'État membre de destination est dès lors sans effet sur l'étendue des obligations des fournisseurs, lesquelles restent intégralement régies par la loi luxembourgeoise.

Le Conseil conclut, à l'instar de l'agent instructeur, que les fournisseurs ont violé de manière manifeste, grave et sérieuse les paragraphes 1^{er} et 3, sous f), de l'article 28*septies* de la loi sur les médias électroniques, en s'abstenant de mettre en œuvre en Autriche, en Belgique, en Espagne et aux Pays-Bas des mesures appropriées de protection des mineurs. Le caractère manifeste du manquement résulte de ce que la portée des obligations en cause avait été explicitement précisée par la décision du 7 août 2025.

Sur base de l'ensemble des éléments d'appréciation acquis au dossier et dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil décide de suivre l'agent instructeur et d'imposer aux fournisseurs l'amende maximale de 25.000 euros.

Cette sanction est proportionnée à la gravité de l'infraction constatée. Le Conseil souligne d'abord que le reproche adressé aux fournisseurs ne



tient pas à l'insuffisance d'un dispositif de protection, mais à l'absence de tout dispositif, aucune mesure de vérification de l'âge n'ayant été mise en place dans quatre États membres. Un mineur qui accède au service depuis l'Autriche, la Belgique, l'Espagne ou les Pays-Bas n'y rencontre aucun obstacle d'aucune sorte et est directement exposé, au terme du seul paramétrage des cookies, à des contenus comportant de la nudité, des pratiques d'autostimulation et des actes de pénétration. Or, la pornographie constitue précisément la catégorie identifiée comme la plus préjudiciable à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et que, pour cette raison même, elle requiert les mesures d'accès les plus strictes. La différenciation entre États membres résulte par ailleurs d'un choix des fournisseurs, qui l'expliquent par l'absence d'une base légale nationale spécifique et l'affichent sur le service lui-même par la mention *«Vérifiez votre âge pour tout débloquent, conformément à la législation locale»*. Ils subordonnent ainsi ouvertement la protection des mineurs au droit de l'État membre depuis lequel le service est consulté.

Le Conseil relève ensuite que les fournisseurs n'ont pas donné suite à sa décision du 7 août 2025. Celle-ci leur avait précisé sans ambiguïté l'étendue territoriale de leurs obligations et avait pris acte de leur engagement de mettre en place une solution harmonisée au plus tard le 30 septembre 2025, engagement au vu duquel le Conseil avait fixé l'amende à 20.000 euros, soit en deçà du maximum légal. La demande subsidiaire des fournisseurs tendant au prononcé d'un blâme ou d'une amende réduite assortie d'un engagement de rapportage ne saurait davantage être accueillie, dès lors qu'un engagement de même nature, déjà retenu par le Conseil, n'a pas été tenu.

Le Conseil retient également le défaut de coopération des fournisseurs au cours de l'instruction. La demande d'accès aux services *LiveJasmin* depuis l'adresse IP de l'Autorité, adressée le 20 mars 2026 afin de permettre les vérifications nécessaires dans les différents États membres, étant restée sans réponse.

Le Conseil rappelle enfin que la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement constitue une priorité majeure, tant au niveau national que sur le plan européen et international, et qu'elle figure au premier rang des missions que la loi lui confie. Une quelconque tolérance à l'égard du maintien, au sein de l'Union, de territoires dépourvus de toute mesure de vérification de l'âge serait inconciliable avec les efforts entrepris à ces différents niveaux.

Décision



Les sociétés *JWS Americas S.à r.l.* et *JWS International S.à r.l.* sont condamnées solidairement à une amende de 25.000 €.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 28 septembre 2026
par :

Marc Glesener, président
Valérie Dupong, membre
Marc Lis, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après :

<https://guichet.public.lu.html> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.